



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 1 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 244 - 024

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85 sur le territoire des communes d'Aiglun, de Mallemoisson, de Mirabeau et de Malijai

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Malijai et Mirabeau préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Malijai, Mallemoisson et Aiglun, au déclassement de 60 mètres linéaires de la RN85 du domaine public routier national pour transfert dans le domaine public routier communal d'Aiglun et au classement des voies neuves de rétablissement d'accès dans le domaine public routier communal des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson et Aiglun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-248-006 du 5 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 25 septembre 2018, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires au projet ;

VU le dossier d'enquête publique parcellaire préalable au projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les listes des propriétaires, établies d'après les documents cadastraux ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018**, sur le territoire des communes d'Aiglun, de Mallemoisson, de Mirabeau et de Malijai à une enquête publique parcellaire destinée à déterminer précisément et contradictoirement les immeubles dont l'acquisition (au besoin par voie d'expropriation) est nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85, déclarés d'utilité publique au bénéfice de l'État (DREAL PACA) par arrêté préfectoral n° 2018-248-006 du 5 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de groupes industriels en retraite.

Il siègera en mairies d'Aiglun, de Mallemoisson, de Mirabeau et de Malijai, où toutes les observations pourront lui être adressées.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique comprenant les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le maire concerné sera déposé dans chaque mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des mairies, à savoir :

Lieux	Jours et horaires d'ouverture
Mairie de MALIJAI	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h
Mairie de MIRABEAU	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Mairie de MALLEMOISSON	Lundi et mardi de 13h30 à 17h Du mercredi au samedi le matin de 8h30 à 12h
Mairie d'AIGLUN	Lundi, mercredi, vendredi de 13h30 à 17h15 Mardi et jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h15 Samedi de 9h à 12h

- et consigner éventuellement ses observations, notamment sur les limites des biens à exproprier, sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Mallemoisson (siège de l'enquête publique) ou encore par mail à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr (en indiquant le lieu et l'objet de l'enquête publique).

Monsieur DUBOIS recevra en personne, les observations du public :

Mairies	Dates et heures des permanences
MALIJAI	Le vendredi 23 novembre 2018 de 9h à 12h Le mercredi 28 novembre 2018 de 14h à 17h
MIRABEAU	Le lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h Le mercredi 28 novembre 2018 de 9h à 12h
MALLEMOISSON	Le lundi 12 novembre 2018 de 14h à 17h Le mardi 4 décembre 2018 de 14h à 17h Le vendredi 14 décembre 2018 de 9h à 12h
AIGLUN	Le vendredi 23 novembre 2018 de 14h à 17h Le mardi 4 décembre 2018 de 9h à 12h Le vendredi 14 décembre 2018 de 14h à 17h

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 3 novembre 2018 ;
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 et le 19 novembre 2018.

Ce même avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans toutes les communes concernées avant le 3 novembre 2018. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et doit être certifié par eux.

ARTICLE 5 :

Avant l'ouverture de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier** dans les mairies concernées sera faite par l'expropriant (ou par un prestataire intervenant pour son compte), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire **qui en fera afficher une**, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 5 est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Les mesures de publicité collective et les notifications individuelles mentionnées aux articles 4 et 5 seront également faites en application des dispositions des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'Aiglun, de Mallemoisson, de Mirabeau et de Malijai et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de cette opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 9 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours, à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à la préfecture.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans toutes les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, les maires des communes d'Aiglun, de Mallemoisson, de Mirabeau et de Malijai et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB